



Négociation Agents contractuels

Compte rendu de la séance du 10 février 2011

Cette séance a été consacrée à l'examen du préambule et du premier axe (apporter une réponse immédiate aux situations de précarité).

Le document de base (voir parties en italique dans le compte rendu) nous a été adressé le mercredi 9 février : les cinq volets du document d'orientation initial sont restructurés et quelques unes des demandes des organisations syndicales lors des séances précédentes sont intégrées.

Les organisations syndicales dans leur ensemble ont souligné ce travail de restructuration – qui donne de la lisibilité au projet – et la reprise de certaines revendications, la CGT évoquant un « bougé dans le bon sens ». Mais toutes ont réaffirmé que le document devait encore évoluer.

En début de séance, un échange a permis de caler la méthode :

- séance du 10 février : préambule et premier axe du document
- séance du 23 février toute la journée : axes deux et trois (les OS sont invitées à faire parvenir leurs remarques par écrit en préalable)
- séance **conclusive** du 7 mars en présence des Ministres – puis le document finalisé sera soumis à la signature.

Interventions des organisations syndicales sur le préambule :

Texte du document de travail :

Projet d'accord portant amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique

L'affectation des fonctionnaires sur les emplois permanents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers constitue un principe fondamental de notre statut général que le Gouvernement entend réaffirmer auprès des employeurs publics.

Ce statut général ne saurait toutefois être légitime s'il est source de précarité : les employeurs publics sont tenus de faire preuve d'exemplarité dans la gestion des agents non titulaires.

Conformément aux orientations définies par le Président de la République en janvier 2010, le Gouvernement s'engage à favoriser l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels et à mieux prévenir pour l'avenir les situations de précarité.

Au-delà, il convient de reconnaître la contribution que les agents non titulaires apportent à l'exécution du service public, de garantir l'effectivité de leurs droits individuels et collectifs et de leur offrir des parcours professionnels sécurisés dans la fonction publique.

Confédération Française Démocratique du Travail

Union des Fédérations **CFDT** des Fonctions publiques et Assimilés – 47/49, avenue Simon Bolivar 75950 Paris cedex 19
Tél. 01 56 41 54 40 – Fax 01 56 41 54 44 - Email uffa@uffa.cfdt.fr

C'est dans cet esprit que le Gouvernement a conduit dans le cadre de l'agenda social 2010 une concertation, puis une négociation avec les organisations syndicales de la fonction publique et les représentants des employeurs territoriaux et hospitaliers au terme de laquelle les orientations suivantes sont proposées :

- Apporter une réponse immédiate aux situations de précarité rencontrées sur le terrain en favorisant l'accès à l'emploi titulaire de ces agents ;
- Prévenir la reconstitution de telles situations à l'avenir notamment en encadrant mieux les cas de recours au contrat et les conditions de leur renouvellement ;
- Améliorer les droits individuels et collectifs des agents non titulaires et leurs conditions d'emploi dans la fonction publique.

Un grand nombre de mesures nécessitant pour leur mise en œuvre des dispositions législatives pour les trois versants de la fonction publique, notamment la modification des titres II, III et IV du statut général, le Gouvernement déposera un projet de loi au Parlement au printemps 2011.

Un comité de suivi sera créé avec les organisations syndicales et les représentants des employeurs territoriaux et hospitaliers signataires du présent protocole pour veiller à la mise en œuvre de ces orientations dès 2011.

La CFDT est intervenue sur les points suivants :

- dans le titre du document, réintroduire la « sécurisation des parcours professionnels » y compris en ce qu'elle intègre la notion de titularisation
- utiliser dans l'ensemble du document le terme « agent contractuel » en substitution à celui d'agent non titulaire
- introduire dans le préambule les modalités de déclinaison de l'accord dans chacun des versants

La discussion a également porté sur la représentation des employeurs territoriaux et hospitaliers et de la pertinence à leur demander une signature de l'accord

Jean Claude Lenay a rappelé que la représentation de l'employeur territorial est définie par la loi et qu'il s'agit des représentants employeurs au CSFPT

Concernant le comité de suivi, opposition marquée de la CGT et de la FSU – la CFDT a rappelé sa volonté de voir le comité de suivi réservé aux seuls signataires. Le Cabinet semble nous soutenir. Le Directeur de Cabinet a précisé que cet accord se situait bien dans le cadre de la loi du 5 juillet 2010 (accord valide si ayant recueilli la signature d'OS représentant 20 % des voix des agents et pas d'opposition majoritaire)

Intervention des organisations syndicales sur l'axe 1 : réponse immédiate aux situations de précarité

Texte du document de travail

Apporter une réponse immédiate aux situations de précarité rencontrées sur le terrain en favorisant l'accès à l'emploi titulaire

Conformément à l'engagement pris par le Président de la République, un dispositif d'accès à l'emploi titulaire sera mis en place pour favoriser l'accès à l'emploi titulaire des agents non titulaires.

Les dispositions qui suivent concernent :

- les agents recrutés pour pourvoir des emplois permanents en l'absence de corps ou de cadres d'emplois correspondant, ou en raison de la nature des fonctions ou du besoin du service, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur des emplois qui, du fait de leurs caractéristiques particulières, sont soustraits par la loi à la règle de l'occupation par des fonctionnaires,
- les agents recrutés pour des besoins à temps non complet ou incomplet,

Confédération Française Démocratique du Travail

Union des Fédérations **CFDT** des Fonctions publiques et Assimilés – 47/49, avenue Simon Bolivar 75950 Paris cedex 19
Tél. 01 56 41 54 40 – Fax 01 56 41 54 44 - Email uffa@uffa.cfdt.fr

- ainsi que les agents recrutés pour des besoins temporaires, qu'il s'agisse d'un remplacement ou d'une vacance temporaire d'emploi ou d'un besoin occasionnel ou saisonnier dès lors qu'ils ont exercé leurs fonctions de manière durable auprès du même employeur.

L'accès au dispositif de titularisation doit s'inscrire dans le respect du principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires et du principe du concours comme voie d'accès à la fonction publique.

La mise en œuvre de ce dispositif ne doit ainsi pas conduire à offrir des conditions plus favorables que celles proposées aux fonctionnaires qui doivent attendre un certain nombre d'années pour se présenter aux concours internes.

Pourront bénéficier du dispositif spécifique de titularisation :

1° les agents non titulaires en CDI à la date de la publication de la loi ;

2° les agents non titulaires en CDD qui bénéficient, à la date de publication de la loi, de la transformation de leur contrat en CDI en application du dispositif susmentionné ;

3° les agents non titulaires en CDD qui justifient d'une ancienneté de service d'au moins 6 années sur une période de référence de 8 années, au plus tard à la date du concours, dont 3 années au moins acquise sur des emplois permanents auprès de l'employeur auprès duquel ils exercent leurs fonctions à la date de publication de la loi.

Les agents ne pouvant justifier de la condition d'ancienneté à la date de publication de la loi pourront donc parfaire cette condition pendant toute la durée du dispositif.

Dans tous les cas, pour être éligibles au dispositif, les agents non titulaires devront, à la date de publication de la loi, être en fonctions ou en congés au sens des décrets cadres relatifs aux agents non titulaires dans les trois versants de la fonction publique et exercer des fonctions à temps complet.

Seront examinées les conditions dans lesquelles les agents en fonction à la date de signature du protocole et remplissant les conditions précitées à cette date (être en CDI ou remplir la condition d'ancienneté pour les agents en CDD) et dont le contrat se terminerait entre cette date et la publication de la loi, pourraient entrer dans le champ de ce dispositif de titularisation.

Des concours professionnalisés seront spécialement ouverts pour ces agents dans les administrations et établissements publics de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics et les établissements relevant de la fonction publique hospitalière.

En s'appuyant sur la RAEP, ces concours auront pour objet d'apprécier l'expérience professionnelle acquise par les agents concernés. En outre, la condition de diplôme ne sera pas exigée pour les concours mis en place dans ce cadre.

D'autres modes de sélection pourront être mis en place au bénéfice de certaines catégories d'emploi ou pour tenir compte de l'ancienneté des agents, tels que :

- le recours aux dispositifs de droit commun (concours interne, tour extérieur, recrutement sur titres), ~~notamment pour des contractuels de haut niveau satisfaisant aux critères précités,~~ dans des conditions qui restent à définir, de manière à préserver les voies de promotion interne des fonctionnaires ;
- l'ouverture d'examens professionnels spécifiques pour certains corps ou cadres d'emplois relevant des catégories B ou C.

S'agissant des personnels occupant des emplois correspondant au premier grade de la catégorie C accessible sans concours, des recrutements sans concours seront ouverts dans les conditions de droit commun pour permettre à ces agents de basculer dans les meilleurs délais vers l'emploi titulaire.

Ces modes de sélection pourront être ouverts pendant quatre ans à compter de la publication de la loi.

Il appartiendra aux administrations de déterminer, en fonction de leur gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences et en concertation avec les partenaires sociaux au sein des comités techniques, les corps et cadres d'emploi concernés et le nombre d'emplois offerts à ces modes de sélection spécifiques.

Les agents ne pourront se présenter à la sélection donnant accès à un corps ou cadre d'emplois que dans la mesure où ils auront exercé en tant qu'agent non titulaire des missions de niveau au moins équivalent à celles qui sont définies par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois concerné.

Dans l'attente de la mise en place du dispositif de titularisation, et afin de sécuriser la situation professionnelle des agents, seront transformés automatiquement en CDI, à la date de publication de la loi, les CDD des agents non titulaires qui, à cette date :

- 1° assurent des fonctions correspondant à un besoin permanent,*
- 2° auprès du même département ministériel ou du même établissement public pour la fonction publique de l'État, ou du même employeur pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière,*
- 3° depuis au moins 6 ans, éventuellement de manière discontinue (cette ancienneté pouvant être appréciée sur une durée de référence de 8 ans).*

Les agents âgés d'au moins 57 ans à la date de publication de la loi bénéficieront d'une transformation automatique de leur contrat en CDI dès lors qu'ils ont au moins 3 ans de services auprès de leur employeur à cette même date sur une période de référence de 4 ans.

Cette mesure de CDI-sation apportera une première réponse pour tous les agents employés durablement par le même employeur public, quelles que soient la catégorie hiérarchique à laquelle ils appartiennent et la nature du besoin pour lequel ils ont été initialement recrutés. Elle est par ailleurs indispensable pour sécuriser la situation des agents qui ne peuvent pas accéder à l'emploi titulaire (notamment les ressortissants extracommunautaires) ou ne souhaitent pas y accéder.

La CFDT est intervenue sur les points suivants :

- clarifier la notion de « même employeur » quel que soit le versant de la FP ; prendre en compte les restructurations, les modifications de périmètre ministériel pour éviter toute pénalisation des agents
- pour les agents en CDD dans le cadre de l'ouverture au dispositif de titularisation , ramener le délai à **quatre** ans parmi **huit** (sinon, quelle différence entre alinéa 2 et alinéa 3 du document – voir partie en gras et italique)
- utiliser le futur de préférence au conditionnel
- pour l'accès au dispositif de titularisation et pour la transformation du CDD en CDI, considérer qu'une année à 70 % (et plus) de quotité de temps de travail vaut pour une année à temps plein
- substituer « examen professionnel » à « concours professionnalisé » pour toutes les catégories
- ramener à 55 ans l'âge auquel le droit à transformation du CDD en CDI est automatique sous réserve de trois ans de services

Deux remarques de fond :

- les recrutements à l'échelle 3 sans concours doivent s'appliquer sans condition
- une réflexion doit être conduite sur l'accès des ressortissants extracommunautaires au statut de fonctionnaire en lien avec les emplois occupés

La CFDT est également intervenue sur la prise en compte des agents remplaçants des trois versants (donc pas sur des emplois permanents) dont certains peuvent totaliser plus que largement la condition de durée pour l'accès au dispositif de titularisation. Dans la fonction publique territoriale, ces situations peuvent être organisées au sein des centres de gestion

Réponse du Cabinet aux interventions des OS :

- un chiffrage des agents concernés sera proposé lors de la prochaine séance
- les dispositions du premier axe s'appliqueront aux agents contractuels quelle que soit la nature du support budgétaire de leur contrat
- les Ministres se réservent le droit d'apporter des réponses sur les différentes interventions (55 ans au lieu de 57, agents à temps incomplet, diminution de l'ancienneté requise, notion de même employeur...)
- l'ouverture du dispositif de titularisation pourrait être portée à 5 ans (et non 4 comme actuellement prévu)